



Etablissement public du parc national des Calanques

Décision individuelle

N°2016-013

Pétitionnaire : Gérard ACQUAVIVA représentant l'association Les Rivières Mystérieuses
Nature de la demande : Travaux Construction Installation
Localisation : Le Mussuguet
Nature des Travaux : Excavation d'un gouffre

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 331-4, R. 331-18 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 créant le Parc national des Calanques et notamment son articles 7.II.7. 7° qui prévoit que peuvent être autorisés « des travaux nécessaires à la réalisation de missions scientifiques » ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux portant application de l'article R. 331-19-1 du code de l'environnement ;

Vu la charte du Parc national des Calanques approuvée par l'article 27 du décret du 18 avril 2012 susvisé – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur), notamment ses MARCoeur 11 et 12 ;

Vu la délibération n° CS-20 du conseil scientifique de l'établissement public du Parc national des Calanques portant délégation de compétence consultative à sa Présidente ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la demande formulée par l'association des Rivières Mystérieuse en date du 4 janvier 2016, reçue 05 janvier 2016 ;

Vu les travaux effectués en 2015 par l'association ;

Vu l'avis de la présidente du conseil scientifique du Parc national des Calanques en date du 13 janvier 2016 ;

Considérant que ce projet a fait l'objet d'une évaluation des incidences au titre de Natura 2000 ;

Considérant que le gouffre présente des conditions a priori peu favorables à la présence de chiroptères ;

Considérant que les travaux projetés sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

ARRETE

Article 1

Dans le cadre de l'autorisation spéciale prévue au 1° du I. de l'article L. 331-4 du code de l'environnement, l'association des Rivières Mystérieuses représentée par son Président Gérard ACQUAVIVA est autorisée à continuer les travaux d'excavation du gouffre Mussuguet n°3 situé dans le cœur du Parc national des Calanques.

Article 2

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. Les travaux devront être réalisés conformément au dossier fourni ;
2. Lorsqu'une opération est menée par les Rivières Mystérieuses, le Parc doit être prévenu 48h à l'avance ;
3. Seules les voitures autorisées à circuler par l'ONF et le Parc peuvent accéder au site. Elles doivent rester hors du cœur de Parc et leur nombre doit être réduit au minimum (remplir au maximum les voitures) ;
4. Le groupe électrogène doit rester en dehors du cœur du Parc ;
5. Les déchets issus de l'excavation doivent être sortis régulièrement du cœur du Parc ;
6. Le gouffre ne devra pas rester ouvert entre deux opérations et devra être sécurisé ;
7. Le site, à la clôture des travaux, devra être laissé dans un parfait état de propreté ;
8. Un rapport annuel de l'avancement des travaux doit être transmis au Parc.

Article 3

La présente autorisation est délivrée pour la période du 1^{er} février 2016 au 31 décembre 2016, hors période estivale.

Article 4

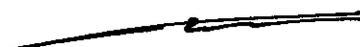
La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation spéciale en vigueur dans les espaces de cœur du Parc national des Calanques et ne se substitue pas aux obligations, et autres autorisations nécessaires à la réalisation de ces travaux.

Article 5

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du parc national des Calanques.

À Marseille, le 13 janvier 2016,

Le Directeur



François BLAND

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.